



# Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale  
4 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 24<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 novembre 2015, à 10 heures

*Président* : M. Holovka (Vice-Président) ..... (Serbie)

## Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (*suite*)

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (*suite*)

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-19643X (F)



Merci de recycler



*En l'absence de M. Charles (Trinité-et-Tobago), M. Holovka (Serbie), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 83 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (A/70/10) (suite)**

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre son examen des chapitres IX à XI du rapport de la Commission du droit international (CDI).

2. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) ouvre la voie à l'énoncé d'une série complète de principes. La Rapporteuse spéciale devrait, dans ses rapports suivants, se concentrer davantage sur la relation entre les informations qu'elle fournit et le contenu des projets de principe qu'elle propose, s'agissant en particulier des principes généraux du droit international de l'environnement. Le moment est effectivement venu de réfléchir à l'applicabilité durant un conflit armé des principes recensés par la Rapporteuse spéciale dans son rapport préliminaire (A/CN.4/674 et Corr.1), en accordant une attention particulière à la manière dont ils opèrent en temps de guerre et dont ils interagissent avec les principes du droit international humanitaire qu'ils visent. La règle 44 de l'étude publiée en 2005 par le Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier mérite d'être prise en compte avec respect à cet égard, car elle propose une application coordonnée de l'obligation de prendre des précautions dans l'attaque prévue à l'article 57 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) et du principe de précaution du droit général de l'environnement.

3. Il faut aussi se demander s'il peut y avoir des points communs entre l'obligation de protection énoncée à l'article 55 du Protocole additionnel I et l'obligation de ne pas causer de dommage du droit de l'environnement, qui implique une norme de diligence, et si le principe de précaution peut être utile aux États pour déterminer le degré de protection requis. La Rapporteuse spéciale devrait aussi, dans un de ses rapports suivants, examiner la mesure dans laquelle le

seuil fixé par le droit international humanitaire, à savoir des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, diffère de celui de « dommage significatif » retenu dans l'obligation de ne pas causer de dommage. Il serait important, dans le commentaire du paragraphe consacré à l'« Objet » des principes, d'expliquer le sens de l'expression « dommages à l'environnement » et de donner une définition exhaustive des expressions « mesures préventives » et « mesures de réparation ». La délégation grecque présentera des observations supplémentaires sur ces mesures via le portail PaperSmart de la Commission.

4. Outre le principe général de protection de l'environnement contre les dommages étendus, durables et graves, il pourrait être utile d'énoncer une obligation à la fois plus ciblée et plus générale, à savoir qui ne vise pas seulement l'interdiction des dommages graves. L'énoncé de cette obligation pourrait s'inspirer de la règle 44 de l'étude susmentionnée du Comité international de la Croix-Rouge. Si les projets de principe doivent être axés sur des règles et principes généraux, le commentaire devrait aussi examiner, à titre d'illustration, des méthodes de guerre strictement réglementées plus susceptibles que d'autres de nuire à l'environnement, par exemple l'utilisation d'armes incendiaires ou les attaques contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses lorsque ceux-ci sont des objectifs militaires.

5. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation grecque souscrit à la conclusion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle la distinction entre « actes accomplis à titre officiel » et « actes accomplis à titre privé » n'équivaut pas à la distinction entre « *acta jure imperii* » et « *acta jure gestionis* » ni à la distinction entre actes licites et illicites. Si les actes accomplis à titre officiel doivent finalement être identifiés au cas par cas, la présence dans le projet d'articles d'une définition de la notion qui englobe les principales caractéristiques de ces actes, combinée avec des commentaires judicieux, aiderait beaucoup les praticiens, notamment les tribunaux nationaux. À cet égard, la délégation grecque penche pour la reformulation du projet d'article 2 f) à laquelle a procédé le Comité de rédaction et attend avec intérêt le commentaire de ce paragraphe.

6. Comme l'indique la Rapporteuse spéciale dans son quatrième rapport (A/CN.4/686), l'opinion selon laquelle les crimes internationaux comme la torture n'ont aucune dimension officielle ou fonctionnelle en relation avec l'État ne correspond pas aux faits. Que les actes des représentants de l'État soient ou non considérés comme ayant été accomplis à titre officiel ne dépend pas de leur légalité en droit international ou interne, mais de la manière dont ils ont été accomplis et de la raison pour laquelle ils l'ont été. Les effets des actes qui sont les crimes au regard du droit international devraient être étudiés plus avant du point de vue des exceptions possibles à l'immunité plutôt que du point de vue de la définition de ce qui constitue un acte accompli à titre officiel. Toute définition de ces actes qu'adoptera la CDI ne doit pas préjuger l'examen futur de la question. La délégation grecque présentera des observations sur le projet d'article 6 par écrit via le portail PaperSmart.

7. La Grèce continue d'appuyer les travaux de la CDI sur le sujet de l'application provisoire des traités, qui soulève des questions d'intérêt à la fois doctrinal et pratique. Elle reconnaît qu'un ensemble concis de directives serait utile en ce qu'il constituerait un outil pratique pour les États et les organisations internationales et est ouverte à la possibilité de rédiger des clauses types pour aider les États à négocier et conclure des traités. La réaffirmation dans le projet de directive 3 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687) de la règle générale énoncée à l'article 25 (Application à titre provisoire) de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'imposait et devrait être le point de départ de l'examen du sujet par la CDI. Étant donné que la décision du Comité de rédaction de ne pas préciser quels États peuvent appliquer provisoirement un traité s'écarte du texte utilisé à l'article 25, la délégation grecque souhaiterait qu'il soit procédé à une analyse plus approfondie des cas dans lesquels des États autres que ceux ayant négocié un traité l'ont appliqué provisoirement.

8. S'agissant du projet de directive 1, il serait souhaitable d'envisager la possibilité d'ajouter la précision « par les États et les organisations internationales » pour souligner que le champ d'application est assez large pour tenir compte de l'abondante pratique accumulée par les organisations internationales en matière d'application provisoire des traités. Le projet de directive 2 reflète fidèlement

l'objet des projets de directive, qui est de donner aux États des indications sur l'application provisoire des traités sans encourager cette application. La délégation grecque peut accepter une référence à d'autres règles du droit international que l'article 25 de la Convention de Vienne, dès lors que le commentaire précise clairement de quelle règle l'on parle.

9. Étant donné le silence de la Convention de Vienne sur la question clé des effets juridiques de l'application provisoire, l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle ces effets sont les mêmes que ceux qui découlent d'un traité en vigueur devrait être davantage étayée, en tenant compte de diverses considérations. D'une part, il ne serait pas souhaitable de permettre aux États d'invoquer le fait qu'un traité est appliqué provisoirement pour nier les obligations résultant de l'application provisoire. D'autre part, il ne faut pas oublier que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne, l'application provisoire prend fin de manière plus simple et est aussi un moyen de contourner les prescriptions constitutionnelles nationales relatives à l'expression du consentement à être lié à un traité. Cela risque de susciter de graves préoccupations, en particulier dans les situations où le traité continue d'être appliqué provisoirement pendant une longue période.

10. **M. Pérez Pérez** (Cuba) dit que sa délégation s'inquiète de ce que les travaux de la CDI sur le sujet actuellement à l'examen et sur la codification du droit international concernant des problèmes pressants pour l'humanité ne soient pas reflétés concrètement à la Sixième Commission. S'agissant du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, cette protection devrait être une préoccupation constante de tous les habitants de la planète, d'un point de vue non seulement pratique mais aussi juridique. Souvent les conflits armés causent des dommages irréversibles, et il faut féliciter la CDI des efforts qu'elle fait pour énoncer les obligations de protection de l'environnement dans les situations de conflit armé. La définition de principes clairs applicables à la protection de l'environnement avant, durant et après un conflit armé aurait un effet préventif précieux. Au niveau national, la législation cubaine en matière de défense nationale prévoit la protection de l'environnement.

11. La délégation cubaine approuve les travaux de la CDI sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et réaffirme son

appui à toute initiative visant à préserver l'immunité des représentants de l'État sur la base des conventions internationales et des principes du droit international. D'un point de vue conceptuel, la différence est nette entre l'octroi de l'immunité et l'impunité. Le paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques réalise un excellent équilibre conceptuel à cet égard, et pourrait servir de point de référence dans la poursuite des travaux sur le sujet.

12. La CDI devrait éviter d'introduire des exceptions à l'immunité qui n'existent pas en droit international positif et également envisager les exceptions que la législation nationale des États peut établir. Ni le principe de compétence universelle ni l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne devraient jamais s'appliquer à des représentants jouissant de l'immunité. La législation cubaine prévoit clairement que les tribunaux nationaux sont compétents dans le cas de représentants jouissant de l'immunité lorsque des infractions ont été commises à l'étranger, et le Code de procédure pénale cubain énonce les prescriptions procédurales en ce qui concerne les représentants de l'État cubain de haut rang jouissant de l'immunité de la juridiction pénale.

13. En ce qui concerne le sujet de l'application provisoire des traités, le fondement juridique de la décision d'appliquer provisoirement un traité se trouve dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, plus précisément les articles 24 et 25, et repose sur le principe de l'autonomie des parties, qui établissent par un accord l'étendue et la durée des obligations qu'elles contractent et déterminent selon quelles modalités ces obligations prennent fin. L'article 26 de la Convention de Vienne est aussi applicable à la notion juridique d'application provisoire dans la mesure où les obligations découlant d'une telle application seront régies par le principe *pacta sunt servanda*, parce que les parties s'engagent à s'acquitter de leurs obligations de bonne foi.

14. Dans la pratique cubaine, la clause relative à l'application provisoire ne s'applique que lorsque les parties sont convenues de l'appliquer immédiatement, ce qui est parfois souhaitable étant donné les circonstances dans lesquels les traités sont conclus. L'application provisoire ne se substitue pas à l'entrée en vigueur, mais elle a pour Cuba le même effet juridique. Cuba veille à ce que les traités contenant une clause d'application provisoire entrent dans la plupart

des cas en vigueur. En ce qui concerne l'interprétation des traités, la délégation cubaine continue de penser que, par l'acte souverain de conclusion d'un accord international, les États parties assument, dans des contextes sociopolitiques et économiques complexes, certains droits et obligations pour réaliser un objectif spécifique.

15. **M. Adamov** (Biélorus) dit que les travaux de la CDI sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés sont opportuns, car il faut systématiser les règles du droit des conflits armés qui touchent à la protection de l'environnement, d'une part, et les règles du droit de l'environnement applicables dans les situations de conflit armé, de l'autre. La délégation du Biélorus pense que les débats sur le sujet reflètent la préoccupation croissante des États face à l'utilisation durant les conflits armés de méthodes et de moyens susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement. Dans ce contexte, il convient d'énoncer des règles claires et vigoureuses sur la responsabilité des parties à un conflit armé de prévenir les dommages à l'environnement et de réparer ceux qui ont pu être causés. Il serait toutefois difficile pour la délégation du Biélorus d'accepter que le droit de l'environnement ait le statut de *lex specialis* dans le contexte des conflits armés ou de considérer que d'autres domaines du droit international, comme le droit des droits de l'homme, relèvent du sujet.

16. S'agissant des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/685), la délégation du Biélorus partage la préoccupation exprimée par des membres de la CDI en ce qui concerne la qualification de biens de caractère civil appliquée à l'environnement. L'expression « bien de caractère civil » a un sens précis en droit international humanitaire et ne doit pas être élargie à tous les théâtres de conflit armé, comme l'environnement naturel. Le projet de principe 2 devrait être mieux aligné sur les règles fondamentales du droit des conflits armés, et la notion de « considérations environnementales » devrait être explicitée dans le projet de principe 3, peut-être en la rattachant aux principes humanitaires et en faisant une distinction nette entre objectifs militaires et biens de caractère civil. L'examen par la CDI de la déclaration de zones démilitarisées sur la base de considérations environnementales constituera une contribution

tangible au développement progressif du droit international.

17. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la clarification du contenu juridique de la notion d'« acte accompli à titre officiel » pourrait être l'une des principales contributions du projet d'articles à la codification et au développement progressif du droit international. D'une manière générale, la délégation du Bélarus souscrit aux vues de la Rapporteuse spéciale sur la relation étroite entre la responsabilité individuelle et la responsabilité de l'État et considère que lorsqu'un comportement est attribué à un représentant de l'État ce comportement entrera a priori dans la définition d'un « acte accompli à titre officiel ». En revendiquant l'immunité pour un de ses représentants, l'État assume automatiquement la responsabilité des actes illicites de ce représentant.

18. Des précisions quant aux trois caractéristiques des actes accomplis à titre officiel intéresseraient la délégation du Bélarus, en particulier s'agissant de l'opinion souvent exprimée selon laquelle les actes de caractère pénal ne sauraient relever d'une fonction étatique ou de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il n'est pas approprié de faire du caractère pénal de l'acte un élément de la définition d'un acte accompli à titre officiel. L'idée est implicite dans le projet d'articles et son énoncé exprès dans la définition des actes en question risque d'aboutir à des conclusions illogiques, comme des membres de la CDI l'ont relevé lors du débat. En ce qui concerne le projet d'article 6, la délégation du Bélarus attend avec intérêt la poursuite des travaux sur les aspects temporels de l'application de l'immunité *ratione materiae*, en particulier dans ses rapports avec l'immunité *ratione personae*. Elle entretient toutefois certains doutes au sujet du paragraphe 3 du projet d'article, qui risque d'être interprété à tort comme signifiant que les deux types d'immunité peuvent couvrir le même acte accompli par la même personne selon que la question de l'immunité est soulevée alors que le représentant est en fonctions ou après qu'il a quitté celles-ci. Une approche plus logique serait de considérer que l'immunité *ratione personae* s'applique à tous les actes accomplis par le représentant, quel que soit le moment où la question de la responsabilité pénale se pose.

19. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la délégation du Bélarus partage l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle

l'objet des travaux de la CDI devrait être de proposer des recommandations pratiques aux États et éventuellement des clauses types en ce qui concerne l'application provisoire des traités. Il conviendrait de tenir dûment compte de la législation et de la pratique des États et de la pratique des organisations internationales, même si à l'évidence cette pratique n'est pas uniforme. La délégation du Bélarus pense également avec le Rapporteur spécial que les effets juridiques d'un traité appliqué provisoirement sont, en principe, les mêmes que ceux découlant de l'entrée en vigueur. Elle souhaiterait que l'on étudie plus avant, peut-être dans le commentaire du projet de directives, si l'application provisoire d'un traité international donnerait naissance à une obligation expresse ou implicite à la charge de l'État appliquant provisoirement le traité en ce qui concerne le principe de la certitude juridique.

20. Mettre fin à l'application provisoire d'un traité est assurément autorisé du point de vue du droit des traités. Dans le même temps, la délégation du Bélarus n'exclut pas la possibilité d'identifier des obligations reposant sur la pratique internationale et le principe général de la bonne foi et de la crédibilité. Ces obligations pourraient comprendre, par exemple, l'obligation pour les États de notifier préalablement et en temps voulu leur intention de mettre fin à l'obligation provisoire. Il serait important d'effectuer une analyse plus détaillée et exhaustive des situations dans lesquelles l'application provisoire est autorisée dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec le droit interne des États. Ces situations risquent de créer une incertitude considérable dans les relations conventionnelles, en particulier en ce qui concerne la portée des droits et obligations découlant de l'application provisoire. Devraient aussi être examinées plus avant la nature juridique et les conséquences de l'application provisoire des traités multilatéraux contenant des dispositions sur l'application provisoire et l'intention de ne pas appliquer de tels traités à titre provisoire avant leur entrée en vigueur.

21. **M<sup>me</sup> Shefik** (Royaume-Uni), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que la CDI ne doit pas viser à modifier le droit des conflits armés, qui s'applique en tant que *lex specialis* durant les conflits armés, ni élargir la portée du sujet à d'autres domaines juridiques connexes, comme les droits de l'homme.

S'agissant des travaux futurs et de leur résultat, l'élaboration de directives ou de principes non contraignants peut être utile, mais la délégation du Royaume-Uni n'est toujours pas convaincue que de nouvelles dispositions conventionnelles soient nécessaires dans ce domaine. Quant aux projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.870), ils devraient être alignés davantage sur le droit positif des conflits armés. Les commentaires devraient indiquer clairement qu'il n'y a aucune raison de considérer l'environnement dans son ensemble comme un bien de caractère civil aux fins du droit des conflits armés. De plus, la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter l'interdiction globale des représailles énoncée dans le projet de principe II-4, qui ne reflète pas l'état actuel du droit international coutumier et les réserves formulées par les États au paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I, et elle conserve des doutes quant au fondement juridique du projet de principe I-(x) et à son application pratique durant un conflit armé.

22. Plus généralement, la délégation du Royaume-Uni est favorable à une approche excluant certaines questions du sujet, y compris l'exploitation des ressources naturelles, la protection du patrimoine culturel et des zones d'importance culturelle et l'effet de certaines armes. Les troubles et tensions internes comme les émeutes et les activités de police devraient également être exclus.

23. Le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État a réellement une importance pratique, et une proposition claire, précise et bien documentée de la CDI serait très utile. Les travaux accomplis jusqu'ici comprennent des éléments reflétant le droit existant et d'autres qui relèvent du développement progressif du droit. C'est pourquoi il est probable que le résultat des travaux de la CDI consistera en un traité, dans la mesure où elle propose de développer progressivement le droit. Le succès d'une telle approche dépendra de la mesure dans laquelle le texte est généralement acceptable pour les États. La délégation du Royaume-Uni encourage donc la CDI à viser un résultat reflétant un haut degré de consensus.

24. L'adoption provisoire des projets d'article 2 f) et 6 est une bonne chose, même s'il pourra être nécessaire d'en revoir le texte à la lumière des commentaires. Comme d'importants aspects du projet

d'articles doivent encore être élaborés, y compris en ce qui concerne les exceptions possibles à l'immunité et les procédures permettant de revendiquer l'immunité et d'y renoncer, les observations de la délégation du Royaume-Uni doivent être considérées comme provisoires. S'agissant des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, la représentante du Royaume-Uni rappelle la décision bien connue de la Chambre des Lords de son pays dans l'affaire *Pinochet*, aux termes de laquelle, pour les États qui l'ont ratifiée, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une *lex specialis*, ou une exception à la règle habituelle de l'immunité *ratione materiae* d'un ancien chef d'État, parce qu'eu égard à la définition de la torture figurant dans la Convention, les actes de torture ne peuvent être commis que par des personnes agissant à titre officiel. La représentante du Royaume-Uni dit qu'à sa connaissance, un raisonnement similaire n'a jamais été suivi dans des jugements concernant d'autres traités qui obligent à ériger en infraction un certain comportement et à exercer une compétence extraterritoriale, mais elle rappelle une autre affaire dans laquelle l'immunité des représentants de l'État a été examinée – l'affaire *Khurts Bat v. Investigating Judge of the German Federal Court* – qui donne à penser que l'immunité *ratione materiae* ne sera pas accordée dans certaines instances pénales engagées du chef d'actes accomplis par un représentant de l'État sur le territoire de l'État du for.

25. Quant à l'immunité *ratione personae* de la juridiction pénale étrangère au bénéfice des personnes désignées au projet d'article 3 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*), la délégation du Royaume-Uni estime que l'état actuel du droit international n'autorise aucune exception à l'immunité, sauf en cas de renonciation. Il importe toutefois de noter que le sujet est celui de l'immunité de la juridiction nationale; des considérations différentes s'appliquent aux poursuites devant la Cour pénale internationale et les tribunaux spéciaux.

26. La délégation du Royaume-Uni considère que l'analyse de la pratique des États est une contribution importante à l'examen du sujet de l'application provisoire des traités. Elle est favorable à une approche souple et appuie l'élaboration de directives accompagnées de commentaires, susceptibles d'aider les décideurs aux divers stades du processus conventionnel, compte dûment tenu de la pratique des

États, tout en évitant le caractère inutilement prescriptif d'un projet d'articles ou de clauses ou principes types. Une étude plus approfondie de la relation entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 serait utile.

27. La question des effets juridiques de l'application provisoire est un aspect clé des projets de directive et aura des implications pour l'examen des conséquences du manquement aux obligations découlant de l'application provisoire. Le projet de directive 4 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687) mérite donc d'être examiné plus avant, en particulier en ce qui concerne la signification de l'expression « effets juridiques ». S'agissant du projet de directive 1, la délégation du Royaume-Uni se félicite de ce que le Comité de rédaction ait supprimé les mots « à condition que le droit interne des États ou les règles des organisations internationales ne l'interdisent pas » lorsqu'il a reformulé le texte du projet de directive 3. Il importe d'assurer la cohérence avec l'article 46 de la Convention de Vienne (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités) et d'éviter de donner à penser que les dispositions du droit interne peuvent être invoquées pour se soustraire à une obligation internationale.

28. **M. van den Bogaard** (Pays-Bas) dit que le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés soulève de nombreuses questions complexes que la CDI devra examiner dans le cadre de la poursuite de ses travaux. La délégation néerlandaise se félicite que l'on parle de « projets de principe » et non de « projets d'article », car cela indique suffisamment que l'intention n'est pas d'élaborer une nouvelle convention. Elle relève que les projets de principe provisoirement adoptés jusqu'ici ne comprennent pas de définition du terme « conflit armé »; de fait, une telle définition n'est pas nécessaire. Tenter de définir ce terme compliquerait inutilement les travaux de la CDI et risquerait d'abaisser involontairement le seuil fixé pour la protection de l'environnement et l'application du droit international humanitaire.

29. La disposition du projet de principe II-3 selon laquelle les considérations environnementales doivent être prises en compte dans l'application des règles relatives à la nécessité militaire soulève des questions. La portée du terme « règles relatives à la nécessité

militaire » n'est pas claire. La nécessité militaire n'est qu'un élément des règles pertinentes du droit international humanitaire concernant la protection de catégories spécifiques de personnes ou de biens. De plus, on voit mal comment des considérations environnementales pourraient intervenir dans la détermination de la nécessité militaire. On peut supposer que quelque chose est ou n'est pas nécessaire pour atteindre un objectif militaire : il ne s'agit pas de mettre en balance différents facteurs. À cet égard, la délégation néerlandaise note que le projet de principe proposé par le Rapporteur spécial vise le principe de proportionnalité. Des éclaircissements sur l'application concrète de ce principe seraient utiles.

30. Le projet de principe II-4, qui vise « l'environnement [naturel] » comme une entité unitaire, semble être incompatible avec le projet de principe II-1, qui vise une « partie de l'environnement [naturel] », donnant à penser que l'environnement n'est pas une entité unitaire. Ces deux principes reposent sur l'hypothèse selon laquelle l'environnement naturel est un bien de caractère civil. La délégation néerlandaise pense elle aussi que considérer l'environnement naturel dans son ensemble comme « caractère civil » risque de poser d'importantes difficultés dans l'application du principe de distinction.

31. Des questions se posent à cet égard. Par exemple, comment l'utilisation militaire d'une quelconque partie de l'environnement affecte-t-elle le statut de l'environnement dans son ensemble? Quelles sont précisément les parties constitutives de l'environnement? Une pollution découlant, par exemple, de l'émission de fumées dans l'atmosphère serait-elle considérée comme une « attaque » visant l'environnement? Quant au projet de principe II-5, la délégation néerlandaise se demande quelle est sa valeur ajoutée par rapport au projet de principe II-1, paragraphe 3. En fait, en exigeant qu'une zone revête une importance environnementale et culturelle majeure, le projet de principe II-5 semble réduire la protection accordée à l'environnement naturel au titre du projet de principe II-1.

32. Le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État soulève également des questions conceptuelles complexes, concernant en particulier la relation entre le droit des immunités et le droit de la responsabilité de l'État. La délégation néerlandaise conteste l'opinion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle le droit interne relatif à la

portée d'un acte accompli à titre officiel ne doit constituer qu'un outil complémentaire d'interprétation. La législation interne fait partie de la pratique de l'État (et à l'occasion de l'*opinio juris*) et sera donc importante pour déterminer ce qui constitue un acte accompli à titre officiel au regard du droit coutumier. La Rapporteuse spéciale a attaché davantage d'importance à la pratique judiciaire nationale, bien qu'elle ait également conclu à juste titre que la position des tribunaux internes n'était pas marquée par la cohérence. Un examen de la législation nationale, en sus de celui de la jurisprudence, aurait peut-être abouti à des conclusions plus tranchées.

33. S'agissant de la relation entre le droit de la responsabilité de l'État et le droit des immunités, la question de l'attribution, y compris en cas d'actes *ultra vires*, est particulièrement complexe et appelle une analyse plus approfondie. Un acte *ultra vires* est attribuable à l'État en application du droit de la responsabilité de l'État lorsqu'il est accompli par un organe de l'État, quelle que soit sa nature. La question qui se pose en ce qui concerne l'immunité est de savoir si l'individu semble agir à titre officiel, non si l'acte est un acte accompli sur instructions du gouvernement de l'intéressé. Le caractère officiel de la conduite en fait un acte accompli à titre officiel et donc couvert par l'immunité. Ce qui importe est de déterminer ce qui constitue un acte *ultra vires* et si un tel acte, bien qu'il semble être accompli à titre officiel et donc par un organe de l'État, est en fait un acte accompli à titre privé.

34. Il faut réaliser l'équilibre voulu entre le poids accordé à la nature de l'acte et celui accordé à la qualité de la personne qui l'accomplit. Il faut présumer qu'une personne agissant à titre officiel doit jouir de l'immunité, même si l'acte lui-même n'est pas immédiatement perçu comme un acte officiel. L'idée consacrée dans les articles sur la responsabilité de l'État selon laquelle les États sont aussi responsables des actes qu'ils considèrent comme des actes privés mais qui sont généralement considérés comme des actes publics ne peut être invoquée pour refuser l'immunité à des actes qui sont accomplis à titre officiel mais dont un tribunal étranger estime qu'ils ne sont pas des actes officiels. La portée de la notion d'« acte accompli à titre officiel » est plus large que celle d'« acte officiel », et c'est la première qui doit être couverte par l'immunité *ratione materiae*. L'idée d'une double responsabilité ne règle pas entièrement le

problème, pas plus qu'elle ne règle la question de la juridiction. Même si un représentant peut être à titre individuel responsable d'une infraction dont l'État qu'il représente est aussi responsable, un tribunal étranger peut néanmoins n'être pas compétent pour connaître de l'infraction en raison de l'immunité dont jouit le représentant.

35. En ce qui concerne le sujet de l'application provisoire des traités, il faut maintenir la distinction conceptuelle entre, d'une part, les moyens d'exprimer le consentement à être lié par un traité avec l'intention d'y devenir partie une fois qu'il est entré en vigueur pour l'État concerné et, d'autre part, l'application provisoire d'un traité qui oblige un État à donner effet aux dispositions de ce traité aussi longtemps que celui-ci n'est pas entré en vigueur pour cet État particulier ou aussi longtemps que cet État n'a pas indiqué son intention de ne pas y devenir partie. La même distinction conceptuelle est pertinente à d'autres fins, en particulier en ce qui concerne la cessation.

36. L'application provisoire d'un traité doit aussi être distinguée de l'obligation de ne pas aller à l'encontre de l'objet et du but du traité. Bien que l'une et l'autre aient trait à la phase antérieure à l'entrée en vigueur du traité, elles diffèrent dans leurs objectifs : tandis que le but de l'application provisoire est la mise en œuvre du traité ou de parties de celui-ci comme si le traité était en vigueur, l'obligation de ne pas aller à l'encontre de l'objet et du but vise à garantir la bonne mise en œuvre du traité à partir du moment où il entre en vigueur. La délégation néerlandaise conteste l'idée que l'application provisoire d'un traité suppose que celui-ci n'est pas en vigueur. Un traité multilatéral peut très bien être entré en vigueur parce qu'il a été ratifié par le nombre de parties requis, bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur pour un État particulier, auquel cas cet État peut décider de l'appliquer à titre provisoire. Le projet de directive 5 devrait être modifié pour en rendre compte.

37. Il n'est pas douteux que l'application provisoire d'un traité a des effets juridiques et, en conséquence, qu'un État doit exécuter toutes les obligations découlant de sa décision d'appliquer un traité à titre provisoire. Contrairement à ce qui est dit au paragraphe 59 du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/687) et dans le projet de directive 5 qu'il propose, les obligations découlant de l'application provisoire d'un traité, et donc l'application du principe *pacta sunt servanda*, peuvent



ne pas prendre fin avec l'application provisoire du traité. Dans les situations où la fin de l'application provisoire par un État porterait préjudice à des tiers de bonne foi, les obligations découlant de cette application provisoire peuvent très bien survivre à la fin de celle-ci, ce qui peut nécessiter un régime transitionnel pour les obligations nées durant la période de l'application provisoire, voire leur maintien.

38. Les exemples d'application provisoire de traités par des organisations internationales que donne le Rapporteur spécial montrent que la pratique des États en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 a été caractérisée par la souplesse. Cela étant le cas, le libellé du projet de directive 2 est peut-être trop limité. Les États jouissent d'une liberté considérable et peuvent parvenir à un accord pragmatique sur l'application provisoire, notamment sur la base d'une résolution d'une organisation internationale. Une telle résolution ne peut toutefois être assimilée à un accord formel établissant l'application provisoire. Enfin, la référence au droit interne des États et aux règles des organisations internationales dans le projet de directive 1 ne semble pas appropriée. Le sujet de l'application provisoire devrait être envisagé du point de vue du droit international et de la pratique bien établie.

39. **M. Logar** (Slovénie), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que sa délégation appuie les efforts que fait la CDI pour recenser des principes communs pour la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. Ce faisant, il est important de tenir dûment compte des liens entre le sujet et le droit des conflits armés et d'examiner si les règles du droit international de l'environnement sont adéquates dans le cadre d'un conflit armé.

40. S'agissant de la portée du sujet, les travaux doivent porter sur les conflits armés internationaux et non internationaux, ces derniers étant la forme la plus fréquente des conflits; l'attention voulue doit toutefois être accordée aux différences entre les deux types de conflit. En ce qui concerne la première phase temporelle – la période précédant un conflit armé – la délégation slovène souhaiterait que d'autres mesures préventives soient prévues dans les projets de principe, par exemple une législation nationale sur la protection de l'environnement, la formation des forces armées et la diffusion de matériels pédagogiques. Elle

souhaiterait également un nouvel examen de la qualification de l'environnement comme bien de caractère civil proposée par la Rapporteuse spéciale dans le projet de principe 1, figurant dans son deuxième rapport (A/CN.4/685). Bien que le but soit de distinguer l'environnement des objectifs militaires, cette qualification appelle des éclaircissements pour éviter toute ambiguïté.

41. S'agissant du projet de principe 2, si la volonté de protéger l'environnement avec force dans le contexte d'un conflit armé est louable, il importe de trouver le bon équilibre, en tenant compte de la *lex lata* et, selon qu'il convient, de la *lex ferenda* s'agissant du droit des conflits armés et de la protection de l'environnement, ainsi que des caractéristiques de l'environnement qui dans le cadre d'un conflit armé le distinguent des civils et des biens de caractère civil. La délégation slovène partage l'opinion selon laquelle il faut être prudent s'agissant de transposer à la protection de l'environnement les dispositions du droit des conflits armés qui s'appliquent aux civils et biens de caractère civil.

42. Pour ce qui est du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation slovène convient que la définition d'un « acte accompli à titre officiel » au projet d'article 2 f) avait besoin d'être remaniée pour éviter de donner à penser que tout acte accompli à titre officiel est considéré comme une infraction. Ce projet d'article traite d'un aspect majeur du sujet qui devra être examiné en profondeur et bien compris; les commentaires seront utiles à cet égard. La délégation slovène se félicite que la Rapporteuse spéciale se soit penchée sur la relation entre les actes officiels dans le cadre de l'immunité et les règles d'attribution en matière de responsabilité de l'État; la question n'en appelle peut-être pas moins des explications supplémentaires. S'agissant de savoir si le sujet doit aussi englober les actes des personnes agissant sous la direction et le contrôle de l'État, la Slovénie est favorable à une approche restrictive de la portée de l'immunité.

43. La question dont doit traiter la Rapporteuse spéciale dans son cinquième rapport, les limitations et exceptions à l'immunité, est l'un des aspects les plus complexes du sujet. La délégation slovène réaffirme qu'elle estime que, si l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État repose sur les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-

intervention et de l'intérêt qu'ont les États à maintenir des relations amicales, elle doit également être envisagée compte tenu de l'importance croissante que prend l'humanisme juridique et la lutte contre l'impunité et, en particulier, à travers le prisme du développement progressif du droit international et de l'évolution du droit pénal international. En tant que membre de la Cour pénale internationale, la Slovaquie souligne qu'il faut que les travaux de la CDI demeurent compatibles avec le Statut de Rome.

44. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, la délégation slovaque note avec plaisir la proposition du Rapporteur spécial d'examiner dans ses rapports suivants la relation entre l'application provisoire et la succession d'États en matière de traités. Elle convient aussi qu'il est nécessaire d'analyser plus avant la relation entre l'article 25 de la Convention de Vienne et les autres dispositions de ce texte. À cet égard, il pourrait être utile de se pencher sur l'applicabilité des dispositions de la Convention relatives à la cessation unilatérale et à ses conséquences. S'agissant de la cessation de l'application provisoire, l'article 18 de la Convention (Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur) devrait être analysé plus avant, car il distingue deux modes d'extinction des obligations, selon que le consentement à être lié a été ou non exprimé. Une comparaison avec cette disposition et d'autres dispositions pertinentes de la Convention de Vienne pourraient aussi clarifier l'interprétation de l'article 25 et donner des indications sur le point de savoir si et dans quelle mesure il constitue une *lex specialis* relativement à ces dispositions. La délégation slovaque attend pour faire de nouvelles observations sur le fond que l'examen des projets de directive soit à un stade plus avancé. L'ajout de commentaires expliquant le raisonnement qui les sous-tend serait utile à cet égard.

45. **M<sup>me</sup> Benešová** (République tchèque), se référant au sujet de la protection de l'environnement in rapport avec les conflits armés, dit que, dans le cadre de la Constitution tchèque, les obligations découlant de dispositions conventionnelles interdisant l'emploi de méthodes ou de moyens de guerre qui causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement sont directement applicables aux forces armées du pays. À la lecture des rapports de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) et de la CDI (A/70/10), on voit mal quelles conclusions peuvent être

tirées des vues et de la pratique des États en la matière, qui sont hétérogènes. Ceci est peut-être en partie dû au fait que l'orientation et les objectifs généraux des travaux de la CDI sur le sujet ne sont pas clairs. Avant de formuler des projets de principe, la CDI devrait donc recenser les besoins actuels de la communauté internationale en la matière et déterminer quelle est la meilleure manière d'y répondre.

46. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation tchèque pense que la relation entre les critères d'attribution de la responsabilité de l'État et ceux concernant l'immunité *ratione materiae* doit être analysée plus avant. Tous les critères énoncés aux articles 4 à 11 des articles sur la responsabilité de l'État ne sont peut-être pas pertinents en ce qui concerne l'immunité. L'immunité *ratione materiae* ne couvre que les actes accomplis par les représentants de l'État à titre officiel et est plus étroite que le champ d'application des articles relatifs à l'attribution aux fins de la responsabilité de l'État. Toutefois, les critères d'attribution concernant la conduite des représentants de l'État, y compris l'article 7 (Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions), doivent être pris en compte lorsque l'on examine l'immunité *ratione materiae* de ces représentants.

47. La question de l'immunité *ratione materiae* des représentants *de facto* agissant sous la direction ou le contrôle du gouvernement doit aussi être analysée de manière approfondie, sans oublier que la nature des actes accomplis est au cœur de l'immunité *ratione materiae*. Une analyse de la relation entre l'attribution d'un comportement dans le cadre des articles sur la responsabilité de l'État et la portée de l'immunité *ratione materiae* devrait aussi contribuer à éclairer la question complexe des limitations et exceptions à cette immunité.

48. La délégation tchèque s'abstiendra de faire des observations sur les projets de directive relatifs à l'application provisoire des traités jusqu'à ce qu'ils aient été adoptés par la CDI avec leurs commentaires. Les trois rapports présentés jusqu'ici par le Rapporteur spécial (A/CN.4/664, A/CN.4/675 et A/CN.4/687) abordent une large gamme de questions relatives à l'application provisoire. Pour que les travaux soient couronnés de succès, ils doivent demeurer axés sur les aspects de l'application provisoire qui sont communs à la plupart des traités et sur la dimension internationale de cette application. C'est pourquoi attribuer une telle

pertinence au niveau international aux dispositions du droit interne concernant l'application provisoire des traités reviendrait à s'écarter sensiblement du régime de la Convention de Vienne.

49. La clarification de nombre des questions que soulève l'application provisoire relèvera de l'interprétation du traité en question, conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne (Application de traités successifs portant sur la même matière). Les travaux de la CDI peuvent toutefois contribuer à éclairer la notion d'application provisoire. Surtout, il conviendrait d'indiquer clairement que l'application provisoire d'un traité ou de certaines de ses dispositions est, en fait, l'application du traité. La nature des droits et obligations envisagés dans le traité n'est pas modifiée par leur mise en œuvre à titre provisoire. Ces obligations sont de véritables obligations juridiques, qui acquièrent leur caractère contraignant au plus tard au moment où l'application provisoire commence. En conséquence, tout manquement à une obligation conventionnelle alors que le traité est appliqué à titre provisoire sera assujéti aux règles régissant la responsabilité internationale. À cet égard, la délégation tchèque approuve l'idée consacrée par le Rapporteur spécial dans son projet de directive 6.

50. L'application provisoire d'un traité n'est pas seulement une option que les États peuvent choisir unilatéralement ni une courtoisie qu'ils s'accordent réciproquement; il s'agit d'un engagement juridique ferme relevant du principe *pacta sunt servanda*. Mettre fin unilatéralement à l'application provisoire en violation des conditions prévues pour cette cessation doit donc être considéré comme un manquement à une obligation internationale qui engagera également la responsabilité internationale. La détermination des conditions de la cessation relève de l'interprétation du traité en question. S'agissant de la relation entre l'article 25 et d'autres articles de la Convention de Vienne, la CDI devrait limiter son examen aux situations pour lesquelles il existe une pratique internationale suffisante et, en particulier, aux domaines dans lesquels l'analyse de cette pratique a révélé des problèmes en ce qui concerne l'application des articles de la Convention.

51. La délégation tchèque présentera des observations écrites additionnelles sur divers sujets via le portail PaperSmart de la Commission.

52. **M<sup>me</sup> Badea** (Roumanie), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », qui fait l'objet du chapitre V du rapport de la CDI, dit que sa délégation est consciente des difficultés qu'il soulève et tient à féliciter le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport (A/CN.4/681). La définition claire du terme « atmosphère » sera utile, et pas seulement aux fins des directives. S'agissant de la définition de l'expression « pollution atmosphérique », outre la vie humaine et l'environnement naturel de la Terre en tant qu'éléments que la dégradation atmosphérique peut mettre en péril, il conviendrait de mentionner les ressources biologiques, comme le fait la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. La délégation roumaine appuie pleinement l'énoncé clair dans le projet de directive 5 de l'obligation des États de coopérer. Cette coopération est indispensable à l'action mondiale de protection de l'atmosphère.

53. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation roumaine appuie l'approche suivie par la Rapporteuse spéciale dans son quatrième rapport (A/CN.4/686) et convient en particulier que la conclusion selon laquelle un crime international ne peut être considéré comme un acte accompli à titre officiel repose sur le postulat qui veut que de tels crimes ne puissent être commis dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, dans l'expression de la souveraineté ou en exécution de politiques étatiques. Étant donné la nature des crimes internationaux et la gravité particulière que leur confère le droit international contemporain, une analyse des effets de ces crimes s'agissant de l'immunité pourra être effectuée de manière plus exhaustive dans le cadre des exceptions à l'immunité. Toutefois, s'agissant des travaux futurs, il faut être prudent lorsque l'on tente d'établir si des exceptions existent, car la pratique des États n'est peut-être pas uniforme.

54. La délégation roumaine éprouve certains doutes quant à la pertinence du modèle « un acte, deux responsabilités » proposé par la Rapporteuse spéciale. La relation entre le droit de la responsabilité de l'État – aux fins duquel l'attribution à un État est pertinente – et l'immunité de la juridiction pénale – aux fins de laquelle l'attribution à un individu est pertinente – doit être mieux explicitée. S'agissant de la définition d'un « acte accompli à titre officiel », la suppression de toute référence à la nature pénale de l'acte est la

bienvenue; il importe d'éviter de donner à penser qu'un acte accompli à titre officiel constitue, par définition, une infraction. Étant donné la complexité de la question, la délégation roumaine est favorable à une définition simple et flexible utile pour l'analyse au cas par cas. S'agissant du projet d'article 6, tant la proposition initiale de la Rapporteuse spéciale que la proposition du Comité de rédaction sont acceptables pour la délégation roumaine.

55. S'agissant de l'application provisoire des traités, pour des raisons touchant en premier lieu la certitude juridique, la délégation roumaine considère cette application comme une pratique conventionnelle exceptionnelle et donc limitée. Une étude comparée des dispositions du droit interne relative à l'application provisoire des traités, aussi variée puisse-t-elle être, peut contribuer à une meilleure compréhension de la pratique des États à cet égard. La volonté des parties doit être prise en compte, et la délégation roumaine demande donc au Rapporteur spécial d'étudier plus avant la question de savoir quels États peuvent accepter l'application provisoire des traités – les seuls États ayant négocié le traité ou d'autres États également – et si de tels accords, tacites ou implicites, peuvent être juridiquement contraignants. Il faut aussi réfléchir davantage à la question de savoir si l'application provisoire concerne l'ensemble du traité ou seulement certaines dispositions de celui-ci et si les effets juridiques de cette application peuvent continuer une fois qu'elle a pris fin.

56. Dans le cadre des travaux futurs, la CDI devrait se pencher sur divers aspects de l'application provisoire, y compris ses conséquences juridiques et la question de savoir si elle a exactement les mêmes effets que l'entrée en vigueur du traité. Il serait aussi utile d'étudier si les processus d'extinction et de suspension sont les mêmes dans les deux cas. La délégation roumaine engage la CDI à mieux expliquer si l'extinction ou la suspension unilatérale de l'application provisoire peut engager la responsabilité de l'État en droit international coutumier. Une analyse plus approfondie du caractère coutumier du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne et de sa relation avec l'article 19 (Formulation de réserves) et l'article 46 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités) de la Convention pourrait aussi se révéler utile, en particulier pour les États qui, comme la Roumanie,

ne sont pas parties à la Convention de Vienne mais l'appliquent en tant que droit international coutumier.

57. Un examen plus poussé de l'application provisoire des traités par les organisations internationales serait également utile, s'agissant en particulier de savoir si de tels arrangements sont considérés comme utiles. En particulier, la délégation roumaine souhaiterait que l'on se penche davantage sur l'application provisoire des accords de siège, qui par leur nature même doivent être appliqués immédiatement. D'autres formes d'accords – par exemple les échanges de lettres ou de notes diplomatiques – devraient également être examinées.

58. **M. Hitti** (Liban) dit qu'il importe de continuer d'améliorer le dialogue entre la CDI et la Sixième Commission afin d'œuvrer plus efficacement au développement progressif et à la codification du droit international. S'agissant du sujet de la « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », il est clair que ces conflits peuvent avoir des effets dévastateurs sur l'environnement. Le bombardement de la centrale de Jiyeh au Liban par les forces armées israéliennes en 2006, par exemple, a provoqué le rejet de 10 à 15 000 tonnes de pétrole le long du littoral libanais, ce qui a également touché d'autres parties du bassin méditerranéen. Cette marée noire a gravement entravé le développement social et économique au Liban, et compromis la santé publique et l'accès à de l'eau propre et à d'autres ressources naturelles.

59. La délégation libanaise se félicite que la CDI mène des travaux sur le sujet, lesquels revêtent une importance encore plus grande dans le contexte de l'adoption récente du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des préparatifs de la vingt et unième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les travaux de la CDI contribueront à définir une série de règles et principes dans un domaine marqué par le manque de clarté, car il n'y a guère de dispositions relatives à la protection de l'environnement dans le droit des conflits armés et on sait mal comment les règles du droit international de l'environnement s'appliquent durant un conflit armé. Pour que le respect du droit puisse être assuré, ces règles doivent être claires et prévisibles.

60. La délégation libanaise appuie l'approche temporelle en trois phases suivie par la Rapporteuse spéciale. Il est important d'indiquer que les projets de

principe s'appliquent aux conflits armés tant internationaux que non internationaux. Le droit international humanitaire ne comprend actuellement pas de dispositions relatives à la protection de l'environnement durant les conflits armés non internationaux, et une référence abstraite à la protection de l'environnement durant les « conflits armés » risque donc de causer une confusion. La référence à des « mesures de réparation » dans la définition de l'objet des projets de principe semble essentielle. Quant aux références à l'« environnement » et l'« environnement naturel », il serait préférable d'utiliser un terme unique par souci de cohérence. S'agissant de la désignation des zones protégées, une idée que la délégation libanaise a notée avec beaucoup d'intérêt, il sera nécessaire de définir ce que l'on entend par « zone d'importance environnementale et culturelle majeure ».

61. **M<sup>me</sup> O'Brien** (Australie) dit que le sujet de l'application provisoire des traités est d'une importance considérable pour les États. On trouve, au cœur de ce sujet, la distinction qu'opère le droit international entre un traité appliqué provisoirement et un traité entré en vigueur pour un État donné. Il importe à cet égard que la CDI examine plus avant la mesure dans laquelle les effets juridiques de l'application provisoire peuvent être différents, tant sur le fond que formellement, de ceux qui découlent d'un traité en vigueur. Il serait aussi utile de recenser les types de traités, et de dispositions conventionnelles, faisant souvent l'objet d'une application provisoire et pour quelles raisons.

62. La délégation australienne se félicite que le Rapporteur spécial ait pris en compte la relation entre l'article 25 de la Convention de Vienne et les autres dispositions pertinentes de cette convention. Il importe que ces dispositions soient lues concomitamment. Par exemple, l'article 27 stipule clairement qu'une partie ne peut invoquer des dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'une obligation conventionnelle; cet article définit ainsi un contexte pour l'interprétation de l'article 25. À cet égard, la délégation australienne appuie la suppression de la référence au droit interne dans le projet de directive 1 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687), pour éviter de donner l'impression que les États peuvent invoquer leur droit interne pour se soustraire à l'obligation d'appliquer provisoirement un traité. Pour des raisons similaires, la

CDI devrait se concentrer non sur le droit interne des États mais sur leurs obligations internationales.

63. Les dispositions juridiques internes d'un État peuvent définir le contexte de sa pratique, par exemple en expliquant pourquoi il n'est pas passé rapidement de la signature à la ratification. Toutefois, les différences souvent complexes entre les différents systèmes juridiques internes ne doivent pas détourner la CDI de la recherche de l'élément central, à savoir les obligations juridiques internationales des États. S'agissant des traités bilatéraux, les aspects procéduraux et les conséquences quant au fond de l'application provisoire peuvent être définies par un accord entre les parties au traité appliqué provisoirement. La CDI devrait veiller à ce que les directives qu'elle établit ne limitent pas indûment le pouvoir discrétionnaire des parties à cet égard. Cette préoccupation a déjà été prise en compte dans une certaine mesure par la référence dans la version du projet de directive 3 du Comité de rédaction à un traité appliqué provisoirement si les États en sont ainsi convenus « de toute autre manière ».

64. **M. Hennig** (Allemagne), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation se félicite que la CDI se soit abstenue de mentionner le caractère pénal dans le texte du projet d'article 2 f). Elle estime que définir un « acte accompli à titre officiel » au moyen, entre autres, du critère selon lequel un tel acte doit constituer une infraction aurait pu être interprété erronément comme signifiant que, par leur nature, les actes officiels sont des infractions. Elle souscrit de plus à la recommandation de la CDI visant à expliquer dans le commentaire que le caractère pénal d'un acte ne saurait en lui-même empêcher l'acte d'être un acte officiel et se félicite du remplacement de l'expression « prérogatives de puissance publique » par « autorité étatique », car l'expression « prérogatives de puissance publique » aurait pu être interprétée de manière indûment restrictive et exclure les actes législatifs, judiciaires, voire administratifs. L'absence de commentaires sur les nombreux projets d'article est regrettable, car les commentaires auraient permis aux États de les évaluer de manière plus étayée.

65. La question des exceptions possibles à l'immunité imprègnent tant le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/687) que les débats de la CDI sur le sujet. La jurisprudence des juridictions internationales, en particulier la Cour internationale de

Justice, fournit d'abondantes preuves de la portée de l'immunité en droit international, y compris les exceptions possibles. Dans son arrêt dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, la Cour a limité les exceptions à l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère à des situations bien définies qui se prêtent à une acceptation universelle. Une réflexion semble particulièrement pertinente dans ce contexte : dans les relations entre États souverains concernant les *acta jure imperii*, les tribunaux nationaux, qui par leur nature sont des organes de l'État, ne seront probablement pas bien placés pour rendre une décision neutre, à la différence des juridictions internationales, qui n'ont d'allégeance envers aucun État particulier. La délégation allemande est totalement convaincue qu'il faut se garder de tenter de développer le droit en la matière sans tenir dûment compte de la pratique des États et de l'*opinio juris*. L'immunité soulève des questions politiquement délicates, et il est nécessaire de réaliser un équilibre approprié en ce qui concerne les droits souverains des États concernés. Les règles de la *lex lata* se sont révélées utiles à cet égard.

66. **M. Reinisch** (Autriche), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que sa délégation a pris note des définitions proposées par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/685), y compris la définition du conflit armé. La délégation autrichienne n'est pas convaincue de l'utilité d'une nouvelle définition de cette expression aux fins des projets d'article et rappelle qu'elle considère que ce sont les définitions utilisées en droit international humanitaire qui doivent être utilisées. S'agissant des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.870), la délégation autrichienne ne juge pas nécessaire de traiter de la relation entre les droits de l'homme et le droit humanitaire, car elle ne relève pas du sujet. Il est par contre nécessaire d'expliquer la relation entre le droit de l'environnement et le droit humanitaire.

67. La disposition liminaire relative au champ d'application des principes, qui stipule qu'ils s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, est beaucoup trop large et semble traiter du droit de l'environnement dans son intégralité. De plus, la protection de l'environnement est l'objectif des principes, non leur

champ d'application. S'agissant du paragraphe 148 du rapport de la CDI, qui a trait aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive, la délégation autrichienne pense que les projets de principe devraient également s'appliquer à ces armes, qui peuvent incontestablement causer des dommages majeurs à l'environnement.

68. Le projet de principe I-(x), qui vise la déclaration de zones protégées de manière générale, pose problème, car la pratique des États dans le domaine du droit international humanitaire a révélé l'existence d'une large variété de zones protégées, comme les zones démilitarisées et les zones neutralisées, dont les conséquences juridiques sont différentes. Le terme « zone protégée » n'existe pas encore en droit international humanitaire, et si on doit l'utiliser, sa relation avec les zones spéciales qui existent déjà devra être définie. La mesure dans laquelle la déclaration de zones protégées, en particulier lorsqu'elle est unilatérale, touchera les États tiers devra également être examinée.

69. Il convient qu'à court terme le Comité de rédaction concentre ses travaux sur la phase du conflit armé proprement dit, qui est au cœur des principes. Toutefois, l'absence de définition du terme « environnement » rend l'évaluation du champ d'application des projets de principe adoptés à ce jour difficile. Il semble que la CDI ne soit pas encore parvenue à une position claire sur le point de savoir si elle doit s'intéresser à l'environnement naturel ou à l'environnement humain. Comme les divers instruments existants utilisent des définitions de l'environnement différentes, il est essentiel de se mettre d'accord sur la définition qui servira de base aux projets de principe, qui à défaut ne pourront être interprétés clairement.

70. Au paragraphe 2 du projet de principe II-1, il serait préférable de reprendre le libellé utilisé au paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I, qui vise directement la guerre et est donc davantage axé sur la conduite des conflits armés que l'obligation générale créée par le libellé actuel. Le paragraphe 3 souffre également de l'absence d'une définition de l'environnement. La délégation autrichienne approuve l'interdiction générale des représailles au projet de principe II-4 et estime qu'elle doit s'appliquer à toutes les formes de conflits armés, y compris les conflits armés non internationaux, étant donné en particulier qu'il est de plus en plus difficile de distinguer les

conflits armés internationaux des conflits armés non internationaux et de la tendance manifeste à appliquer les mêmes règles aux uns et aux autres.

71. Le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est d'une importance pratique particulière pour l'Autriche. En ce qui concerne le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/686), il convient de souligner qu'il existe des différences majeures entre les règles régissant l'immunité de la juridiction civile et celles applicables à l'immunité de la juridiction pénale. La première vise l'État en tant qu'entité alors que l'immunité de la juridiction pénale vise les individus agissant au nom de l'État. La responsabilité pénale des personnes morales constitue une exception dans certains États, y compris l'Autriche, et ne s'applique qu'à certaines infractions. C'est pourquoi les références à l'immunité de juridiction civile de l'État, établie dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ne sont guère utiles dans l'examen du sujet.

72. La question de la juridiction pénale s'agissant des actes de représentants d'un État étranger doit être envisagée que les actes en question soient *jure gestionis* ou *jure imperii*. La définition d'un « acte accompli à titre officiel » devrait donc englober tous les actes attribuables à l'État, et pas seulement ceux accomplis dans l'exercice de l'autorité étatique. Qu'un acte soit ou non accompli dans l'exercice de l'autorité étatique dépend des règles internes de l'État concerné, ce qui signifie que la distinction faite entre ces actes et les autres actes attribuables à l'État peut être différente d'un État à l'autre. Si les actes accomplis à titre officiel comprennent tous les actes attribuables à l'État, il n'y a nul besoin de distinguer entre les actes qui sont une manifestation de la souveraineté de l'État ou de l'autorité étatique et les autres actes. Une approche large de la définition de l'expression « actes officiels » nécessitera une analyse approfondie des exceptions à l'immunité s'agissant de ces actes. Cet examen révélera probablement que de nombreux actes *jure gestionis*, sinon tous, ne relèvent pas de l'immunité de juridiction pénale étrangère dont jouissent les représentants de l'État.

73. Le mémorandum du Secrétariat sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/596 et Corr.1) souligne que la pratique des États permet raisonnablement de considérer que les

*acta jure gestionis* accomplis par un organe de l'État seront néanmoins considérés comme « officiels ». Il vise une décision rendue en 1964 par la Cour suprême d'Autriche, qui a estimé que, à la différence de l'immunité des États, l'immunité des chefs d'État couvre aussi les *acta jure gestionis*. Cette décision montre que ces actes peuvent être considérés comme officiels, non privés. La CDI devrait donc spécialement insister sur les critères d'attribution des actes à l'État. Bien que tous les critères énoncés aux articles 4 à 11 des articles sur la responsabilité de l'État ne soient pas applicables dans le cadre du sujet à l'examen, ils n'en constituent pas moins un bon point de départ pour la poursuite des travaux. En particulier, il conviendra d'examiner plus avant les actes accomplis par des représentants *de facto*.

74. Pour le moment, le champ d'application du projet d'articles semble limité par deux conditions : premièrement, les actes doivent avoir été accomplis par des représentants de l'État, ce qui exclut les actes accomplis par des personnes qui ne sont pas des représentants mais agissent sur instructions d'un État et, deuxièmement, ils doivent être attribuables à un État. Le commentaire de la définition de l'expression « représentant de l'État » adoptée à titre provisoire par la CDI en 2014 (A/69/10, par. 132) indique que le terme a une acception relativement large, ce qui multiplie le nombre des actes pouvant être considérés comme ayant été accomplis à titre officiel. Il est donc d'autant plus important de définir des critères d'attribution clairs. La question de savoir si l'immunité couvre les actes *ultra vires* ou les actes accomplis contrairement aux instructions reçues mérite un examen plus approfondi et doit être envisagée dans le cadre des limitations ou exceptions à l'immunité, comme celle des crimes internationaux.

75. S'agissant du sujet de l'application provisoire des traités, la délégation autrichienne considère que les travaux de la CDI devraient avoir pour résultat un ensemble de projets de directive susceptibles d'être utilisés par les États qui envisagent d'appliquer provisoirement les traités qu'ils concluent. Si elle pense avec le Rapporteur spécial qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une étude comparative détaillée des dispositions constitutionnelles nationales régissant la question, elle est par contre profondément convaincue que la possibilité d'appliquer provisoirement un traité dépendra toujours des dispositions du droit interne. Le projet de directive 1

proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687), qui semble indiquer une présomption en faveur de l'applicabilité provisoire, devrait être reformulé afin que ceci soit clair : si un État ne peut se soustraire à ses obligations une fois qu'il s'est engagé internationalement à appliquer provisoirement un traité, c'est son droit interne qui détermine s'il peut ou non prendre un tel engagement.

76. La délégation autrichienne appuie l'approche adoptée par le Rapporteur spécial au projet de directive 5, qui limite les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à l'application provisoire d'un traité à celles prévues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La CDI devrait s'abstenir d'introduire des motifs additionnels vagues, comme une période prolongée d'application provisoire.

77. S'agissant des trois projets de directive adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, qui semblent ne contenir que des dispositions liminaires d'ordre général, la délégation autrichienne espère que le commentaire du projet de directive 1 indiquera qu'il vise également l'application provisoire des traités par les organisations internationales. S'agissant du projet de directive 2, il faut indiquer clairement que la référence à d'« autres règles du droit international » n'ôte rien à l'objet des directives, qui est de compléter les règles de la Convention de Vienne et non d'y proposer des modifications. Quant au projet de directive 3, des questions peuvent se poser au sujet du membre de phrase « ou s'il en a été ainsi convenu de toute autre manière », qui va au-delà des dispositions de l'article 25 de la Convention de Vienne. Ce dernier vise uniquement l'accord sur l'application provisoire des parties ayant participé à la négociation. Ainsi, l'application provisoire par d'autres États n'est possible que si le traité la prévoit ou si tous les autres États ayant participé à la négociation en conviennent. De même, si seulement certains des États ayant participé à la négociation conviennent d'appliquer le traité à titre provisoire, il conviendra de préciser qu'un tel accord est distinct du traité qu'il vise.

78. **M<sup>me</sup> Galvão Teles** (Portugal) dit que le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est particulièrement important dans un monde où de plus en plus de conflits armés touchent l'environnement. La délégation portugaise se félicite donc des efforts faits par la CDI pour élaborer des projets de principe visant à renforcer la protection de l'environnement par des mesures de prévention et de

réparation et à réduire au minimum les dommages causés à l'environnement durant les conflits. Les règles conventionnelles existant en la matière en droit international humanitaire sont limitées, en particulier s'agissant des conflits armés non internationaux, et le résultat des travaux de la CDI, quel que soit la forme qu'il prenne, pourra donc constituer une importante contribution au développement progressif du droit international.

79. L'étude sur le droit international humanitaire coutumier publiée en 2005 par le Comité international de la Croix-Rouge présente les règles 43, 44 et 45 comme des normes coutumières. Ces règles réaffirment que les principes généraux concernant la conduite des hostilités, y compris la distinction, la proportionnalité et la nécessité militaire, s'appliquent à l'environnement naturel. Elles établissent également l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter de causer des dommages à l'environnement ou réduire ces dommages au minimum et soulignent que l'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, est interdite. L'étude indique que certaines des règles qui y figurent sont aussi applicables aux conflits armés non internationaux. La possibilité d'appliquer les principes fondamentaux du droit coutumier à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux est un élément important de l'amélioration de la protection de l'environnement dans le contexte des conflits actuels et devrait donc être pris en compte par la CDI.

80. Les projets de principe ne doivent toutefois pas affaiblir le droit conventionnel en vigueur. Le paragraphe 2 du principe II-1, par exemple, risque d'affaiblir les règles énoncées aux articles 35 et 55 du Protocole additionnel I, car il prévoit seulement qu'il faut veiller à protéger l'environnement [naturel] contre des dommages étendus, durables et graves; n'y figure pas l'interdiction énoncée dans le Protocole additionnel I concernant l'utilisation de moyens et méthodes de guerre susceptibles à causer de tels dommages. Cette interdiction doit être soit incorporée dans le projet de principe II-1, soit énoncée dans un projet de principe distinct. De plus, il serait souhaitable de clarifier – peut-être dans le commentaire des projets de principe – le sens des termes « étendus, durables et graves », ayant à l'esprit que le même seuil est utilisé



dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en relation avec les crimes de guerre et dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

81. La délégation portugaise continue de penser que l'approche du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » devrait refléter un engagement en faveur de certains droits juridiques et de certaines valeurs. Les projets d'article proposés devraient montrer la nature exceptionnelle du régime des immunités et reposer sur une évaluation juste, équitable et raisonnable, réalisant l'équilibre voulu entre la nécessité de préserver le rôle des États et celle de reconnaître la dignité de l'individu dans le cadre du système international. La délégation portugaise considère que la distinction entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* est essentiellement méthodologique, car les immunités sont de caractère fonctionnel et s'appliquent dans des limites strictes et en ce qui concerne certaines catégories d'actes. La définition du concept d'« acte accompli à titre officiel » proposée par la Rapporteuse spéciale dans son quatrième rapport (A/CN.4/686) est au cœur du sujet, car c'est elle qui en dernière analyse définit le fondement du régime de l'immunité *ratione materiae*.

82. Le texte des projets d'article 2 f) et 6 provisoirement adopté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.865) représente une amélioration en termes de clarté et de rigueur conceptuelle. La délégation portugaise note à cet égard que la Rapporteuse spéciale a entrepris une analyse exhaustive de la jurisprudence et de la pratique conventionnelles pertinentes ainsi que des travaux antérieurs de la CDI, en vue d'établir des critères dans la définition d'un « acte accompli à titre officiel ». S'agissant des actes susceptibles d'affecter la portée de l'immunité, comme les actes *ultra vires* et les *acta jure gestionis*, la délégation portugaise est réservée quant à la possibilité de les envisager comme des limitations ou des exceptions. Ils devraient en fait être envisagés comme faisant partie du régime général de la responsabilité de l'État, ou en d'autres termes comme ne relevant pas du régime des immunités, qui est de caractère exceptionnel. Quant aux crimes internationaux, ils devraient faire l'objet d'un projet d'article distinct.

83. Les travaux de la CDI sur le sujet de l'application provisoire des traités présentent un intérêt pratique

important pour les conseillers juridiques de même qu'un intérêt politique considérable, étant donné l'importance du droit des traités et la nécessité croissante de réagir rapidement à des événements ou des situations urgents. Les travaux de la CDI devraient toutefois aller au-delà de l'article 25 de la Convention de Vienne, en particulier parce qu'il existe dans de nombreux États des prescriptions internes, y compris au niveau constitutionnel, concernant l'acceptation de l'application provisoire des traités. Comme l'un des objectifs de la CDI en la matière doit être de clarifier les dispositions de l'article 25, il serait particulièrement intéressant d'éclaircir le sens des mots « en sont convenus d'une autre manière » qui figurent dans le projet de directive 1 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687). Le projet de directive 2 est utile à cet égard, mais il pourrait être plus explicite quant au sens des mots « de toute autre façon dont seront convenus les États ou les organisations internationales ».

84. De plus, le membre de phrase « le droit interne des États ou les règles des organisations internationales ne l'interdisent pas » qui figure dans le projet de directive 1 devrait être reformulé, car le libellé actuel ne semble pas rendre correctement compte des dispositions et de la pratique interne des États en matière d'application provisoire. Quant au projet de directive 4, il conviendrait de préciser que l'application provisoire d'un traité donne naissance à des obligations juridiques comme si le traité était en vigueur pour les signataires qui l'appliquent.

85. S'agissant de la portée des travaux sur le sujet, la délégation portugaise souhaiterait que soit menée une étude comparative des dispositions internes et de la pratique des États en matière d'application provisoire. Une telle étude fournirait à la CDI les informations dont elle a besoin pour adopter une approche large reflétant la diversité des dispositions et des pratiques au niveau national. À cette fin, il serait utile que les États fournissent des exemples de leurs pratiques et régimes nationaux. Il serait également utile, dans le cadre de cette étude, d'examiner la pratique des organisations internationales régionales comme l'Union européenne, car un tel examen fournirait de nombreux exemples de pratique pertinente et de la manière dont le désir d'assurer l'application rapide d'un accord international peut être concilié avec la nécessité de respecter les prescriptions internes des États concernés. Quant à la forme finale des travaux

sur le sujet, la délégation portugaise continue de penser qu'il doit s'agir d'un ensemble de directives, éventuellement accompagnées de clauses types, qui clarifieraient le régime juridique de l'application provisoire défini dans la Convention de Vienne.

86. **M. Rogač** (Croatie), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que sa délégation est favorable à une approche consistant à clarifier et à développer le champ d'application et le contenu des règles et principes du droit international de l'environnement applicables dans les conflits armés sans tenter de modifier les règles du droit des conflits armés, en particulier les règles relatives à certaines armes. Elle se félicite de l'intention de la CDI d'inclure les conflits armés non internationaux dans le cadre du sujet, tout en excluant les troubles et tensions internes, bien qu'elle reconnaisse que l'étendue de la protection et des règles applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux peuvent être différentes, s'agissant en particulier des première et troisième phases temporelles définies pour l'étude du sujet.

87. S'agissant des définitions, celle du terme « conflit armé » en droit international humanitaire codifié est claire et devrait être utilisée dans le cadre des travaux sur le sujet. Le terme « environnement » ayant été défini de diverses manières dans les instruments juridiques internationaux existants, la définition adoptée par la CDI dans le cadre de ses travaux sur les Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses peut constituer un bon point de départ. Si l'on juge nécessaire d'envisager le traitement du patrimoine culturel dans le cadre du sujet, il convient d'être prudent pour éviter d'élargir inutilement la portée des travaux ou de réviser les normes internationales établies sur la protection de ce patrimoine. De plus, il faut distinguer clairement entre la protection de l'environnement et la protection du patrimoine culturel, compte dûment tenu de la législation existante en matière de protection du patrimoine culture en cas de conflit armé.

88. S'agissant des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.870), la délégation croate est fermement convaincue qu'il n'est pas possible de se contenter de transposer les dispositions du droit des conflits armés concernant la

protection des civils ou des biens de caractère civil à la protection de l'environnement, et elle se félicite donc de la décision de la Rapporteuse spéciale de ne pas conserver la formulation qu'elle avait initialement proposée et qui définissait l'environnement naturel comme étant de caractère civil. La délégation croate appuie le projet de principe II-1 provisoirement adopté par le Comité de rédaction, qui doit être lu à la lumière des principes et règles les plus pertinents régissant les conflits armés. Quant aux projets de principe I-(x) et II-5, l'importante question de la déclaration de zones protégées doit être examinée en profondeur. La Rapporteuse spéciale devrait donc être priée de poursuivre son étude de la question, y compris des différences dans le niveau de protection offert par les diverses zones, et de développer le régime proposé.

89. La délégation croate appuie pleinement la formulation d'un projet de principe distinct énonçant l'obligation pour les États de protéger l'environnement en rapport avec les conflits armés comprenant des mesures législatives conformes au droit international applicable. La Croatie est actuellement partie au Protocole additionnel I, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la plupart des autres instruments internationaux pertinents en la matière. Elle n'est pas encore partie à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, mais elle a engagé son processus interne qui lui permettra d'y adhérer. Le Code pénal croate érige en infraction le fait de lancer une attaque dans le cadre d'un conflit armé si l'on sait que cette attaque causera des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. De plus, les règlements et instructions internes des forces armées croates contiennent des dispositions relatives à la protection de l'environnement durant les manœuvres militaires et les combats.

90. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation croate appuie l'approche suivie par la Rapporteuse spéciale, notamment son intention de définir clairement ce qu'est un « acte accompli à titre officiel ». La définition proposée, en particulier après les révisions appréciables du Comité de rédaction, contribuera à la certitude juridique en la matière. La suppression du lien initialement proposé entre un « acte accompli à titre officiel » et l'infraction pénale

contribueront à donner l'impression erronée que les actes officiels sont par définition des infractions.

91. La teneur du projet d'article 6 provisoirement adopté par le Comité de rédaction ne semble pas toutefois correspondre à son titre (Portée de l'immunité *ratione materiae*). Le paragraphe 3, en particulier, introduit l'idée que les personnes qui cessent de jouir de l'immunité *ratione personae* une fois qu'ils ne sont plus des représentants de l'État jouissent de l'immunité *ratione materiae*. La délégation croate n'est pas convaincue de la nécessité de ce paragraphe, dont le contenu serait plus à sa place dans le commentaire; toutefois, si on le conserve, il devrait reconnaître expressément et refléter comme il convient l'intersection entre l'immunité *ratione personae* fondée sur la qualité et l'immunité *ratione materiae* fondée sur la conduite, ce qui pourrait contribuer à expliquer pourquoi cette disposition du paragraphe 3 a été placée dans le projet d'article 6 et non, par exemple, dans le projet d'article 4 (Portée de l'immunité *ratione personae*) provisoirement adopté en 2013 (A/68/10, par. 48 et 49).

92. La délégation croate appuie le concept « un acte, deux responsabilités » proposé par la Rapporteuse spéciale et selon lequel tout acte accompli par un représentant de l'État à titre officiel est attribuable non seulement à ce représentant mais aussi à l'État. Ce concept est fermement établi en droit international et doit être convenablement reflété dans le projet d'articles. La délégation croate est également très attachée à une approche restrictive de la question de l'immunité de la juridiction pénale. Cette immunité est nécessairement restreinte par diverses limitations ou exceptions, en particulier en ce qui concerne les crimes internationaux, les actes *ultra vires*, les *acta jure gestionis* et les actes de représentants de l'État accusés devant des juridictions internationales.

93. S'agissant du sujet de l'application provisoire des traités, la délégation croate partage pleinement l'opinion de la CDI selon laquelle les droits et obligations d'un État qui a décidé d'appliquer provisoirement un traité sont les mêmes que si le traité était en vigueur et qu'un manquement auxdites obligations est un fait internationalement illicite engageant la responsabilité internationale de l'État. Il existe des principes et règles pertinentes en matière d'application provisoire qui devraient d'une manière ou d'une autre trouver leur place dans les projets de

directive. En particulier, il devrait être indiqué clairement que les traités appliqués provisoirement sont exécutoires et ne peuvent être ultérieurement remis en question sur la base du caractère provisoire de leur application. De plus les effets juridiques de l'application provisoire comprennent non seulement l'obligation de rien faire qui aille à l'encontre de l'objet et du but du traité mais aussi de très importantes obligations découlant de la règle *pacta sunt servanda* et de l'obligation d'appliquer les traités de bonne foi. Ces principes et règles relèveront d'une manière générale du projet de directive 4 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687) ou peuvent en être déduits; ce projet de directive devrait être développé et servir de base à l'élaboration de principes supplémentaires.

94. La référence aux résolutions adoptées dans le cadre d'une conférence internationale au projet de directive 2 doit être envisagée avec prudence, car ces résolutions ne constituent pas nécessairement un accord entre les États participant à la conférence en ce qui concerne l'application provisoire d'un traité. Au mieux, elles créent la possibilité d'une application provisoire, sous réserve que chaque État concerné exprime ultérieurement son consentement sous une forme ou sous une autre. C'est pourquoi, par souci de clarté, la délégation croate propose de supprimer la référence à ces résolutions dans le projet de directive 2. S'agissant du projet de directive 5, elle est favorable à un libellé dans la ligne des paragraphes 57 et 59 du troisième rapport du Rapporteur spécial. Il serait également utile d'envisager la possibilité de mettre fin à l'application provisoire en raison d'une violation substantielle ou de la non-application du traité par les autres États concernés.

95. D'une manière générale, la législation croate autorise l'application provisoire des traités et contient des dispositions spécifiques la réglementant. Le consentement à l'application provisoire est généralement consigné dans la décision du gouvernement de signer le traité. Dans le même temps, les dispositions législatives relatives à la conclusion et l'application des traités reproduisent presque mot pour mot le texte du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, stipulant que sauf disposition contraire du traité ou accord des États ayant participé à sa négociation, l'application provisoire prend fin si la Croatie décide de ne pas devenir partie au traité et en informe les autres parties

qui appliquent provisoirement le traité. Depuis 1991, la Croatie a décidé d'appliquer provisoirement 76 traités.

96. **M. Zamora Rivas** (El Salvador), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que sa délégation souscrit à l'approche en trois phases adoptée par la Rapporteuse spéciale, qui devrait permettre à la CDI d'identifier et d'explicitier les obligations spécifiques existant en période de conflit armé. Elle est également favorable à une approche large englobant à la fois les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Traiter des seuls conflits armés internationaux laisserait subsister un vide juridique important, car les conflits armés non internationaux peuvent avoir les mêmes conséquences irréversibles pour l'environnement. De plus, la délégation salvadorienne pense comme certains membres de la CDI que les travaux sur le sujet ne devraient pas simplement viser à transposer à la protection de l'environnement les dispositions du droit des conflits armés applicables à la protection des civils et des biens de caractère civil. Il n'est pas approprié de qualifier l'environnement de bien de caractère civil, car il a un caractère public, transnational et même universel.

97. La délégation salvadorienne entretient des réserves au sujet du projet de principe II-1 provisoirement adopté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.870). Le paragraphe 3, qui dispose qu'aucune partie de l'environnement ne peut être attaquée à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire semble particulièrement problématique car il ne tient pas compte des particularités de l'environnement et de l'irréversibilité de certains dommages. La CDI devrait éviter d'énoncer un principe général susceptible d'être interprété comme justifiant la destruction de l'environnement pour des raisons touchant l'avantage militaire sans prévoir les exceptions voulues. En ce qui concerne le projet de principe II-5, il serait utile de revoir les types d'obligations associés aux zones protégées. Comme il s'agit de zones d'importance environnementale et culturelle majeure, leur protection exige qu'elles ne puissent devenir des objectifs militaires.

98. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation salvadorienne pense avec la Rapporteuse spéciale que la distinction entre les actes accomplis à titre officiel et les actes accomplis à titre privé est sans lien avec la distinction entre actes licites et actes

illicites. Précisément pour cette raison, divers systèmes de justice pénale envisagent des crimes particuliers, ou des crimes qui n'engagent la responsabilité pénale que des personnes qui possèdent les qualités stipulées dans la règle pertinente, comme par exemple les fonctionnaires s'agissant des infractions liées à la corruption dans le secteur public.

99. La délégation salvadorienne approuve donc la manière dont le Comité de rédaction a reformulé la définition d'un « acte accompli à titre officiel » au projet d'article 2 f). Il a à juste titre supprimé toute référence au caractère pénal de l'acte en tant qu'élément de la définition, car une telle référence risquait de donner à penser que tout acte officiel constitue une infraction, alors qu'en fait le caractère pénal de l'acte ne peut être déterminé que par les autorités judiciaires compétentes. Néanmoins, le projet d'article 2 f) définit un acte accompli à titre officiel comme accompli « dans l'exercice de l'autorité étatique », et ceci demeure une notion abstraite. La délégation salvadorienne recommande donc de faire figurer des exemples d'actes officiels dans la définition. Le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/686) donne plusieurs exemples.

100. S'il existe une relation indéniable entre les actes accomplis à titre officiel et les fonctions étatiques, ces actes ne sont pas nécessairement liés à la responsabilité de l'État. Pour déterminer la responsabilité de l'État, il faut tenir compte non seulement des règles d'attribution pertinentes mais également du contenu des règles primaires applicables dans chaque cas et de la mesure dans laquelle il y a violation d'une obligation de l'État au niveau international. Comme la CDI a déjà élaboré des articles sur la responsabilité de l'État, il ne serait pas approprié de proposer une nouvelle approche de la relation entre la responsabilité individuelle et la responsabilité de l'État dans le cadre des travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

101. Enfin, la délégation salvadorienne considère qu'il n'est pas approprié d'utiliser l'expression « bénéficient de l'immunité » dans les projets d'article, puisque les représentants de l'État ne tirent aucun avantage supplémentaire de l'immunité. Il serait préférable d'utiliser le terme « jouissent », qui correspond à la terminologie des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires.

102. Quant au sujet de l'application provisoire des traités, le projet de directive 1 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687) est extrêmement utile en ce qu'il reflète le caractère volontaire de l'application provisoire et prévoit la possibilité d'évaluer cette application à la lumière du droit interne. Le projet de directive 4 dispose à juste titre que l'application provisoire d'un traité a des effets juridiques; toutefois, il serait nécessaire d'explicitier davantage les obligations et effets spécifiques qui découlent pour les États de l'application provisoire. La délégation salvadorienne approuve l'intention du Rapporteur spécial de distinguer entre la réglementation de l'application provisoire des traités par les États au plan interne et sa réglementation au niveau international et elle l'encourage à continuer à analyser la pratique internationale pour identifier tous les éléments intéressant l'application provisoire.

103. **M. Gorostegui Obanoz** (Chili) dit que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est une manifestation du principe de l'égalité souveraine des États et est de caractère procédural, car elle implique de déterminer si l'État du for peut exercer sa juridiction à l'égard d'un autre État, que la conduite de la personne jouissant de l'immunité soit licite ou illicite. Les actes accomplis à titre officiel sont aussi une manifestation de la souveraineté de l'État et une manière d'exercer des prérogatives de puissance publique. La définition donnée au projet d'article 2 f) est directe et reflète la terminologie utilisée par les juridictions internationales, y compris la Cour internationale de Justice, qui a employé cette terminologie dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*. Le projet d'article 6 combine comme il convient les aspects matériels et temporels de l'immunité.

104. La délégation chilienne attend avec intérêt le débat sur le commentaire des projets d'article qui doit avoir lieu en 2016 et la présentation par la Rapporteuse spéciale de son cinquième rapport, qui traitera des limitations et exceptions à l'immunité. Elle espère en particulier qu'un débat aura lieu sur le processus d'humanisation du droit international s'agissant de veiller à ce que l'immunité de juridiction ne soit pas invoquée pour obtenir l'impunité en cas de crimes graves au regard du droit international et également à assurer la cohérence avec les règles relatives à la

compétence territoriale et extraterritoriale de l'État pour connaître de ces crimes.

105. Pour ce qui est du sujet «Application provisoire des traités», il importe de tenir dûment compte des dispositions du droit interne susceptibles en pratique de limiter l'application provisoire de certaines dispositions conventionnelles lorsqu'elles nécessitent l'approbation préalable du parlement national. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne, un traité ne peut être appliqué à titre provisoire qu'avec le consentement des parties. Le sujet est important car l'application provisoire d'un traité a des effets juridiques et crée des droits et des obligations. Ainsi, la violation d'un traité appliqué provisoirement peut engager la responsabilité de l'État. Il est donc essentiel que les États indiquent clairement s'ils ont l'intention d'exercer leur droit souverain d'appliquer ou de ne pas appliquer un traité à titre provisoire. En l'absence de l'expression explicite par l'État de son intention d'être lié par le traité avant son entrée en vigueur, il ne peut y avoir d'application provisoire.

**Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (A/C.6/70/L.7) (suite)**

106. **Le Président** rappelle que la Commission a décidé à son 11<sup>e</sup> séance de donner aux délégations intéressées la possibilité de tenir des consultations informelles sur le projet de résolution A/C.6/70/L.7. Il indique qu'il a depuis été informé que, à l'issue de ces consultations, les auteurs ont proposé qu'une décision sur la question soit renvoyée à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

107. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) annonce que le Danemark et le Luxembourg se sont portés coauteurs du projet de résolution.

108. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante et onzième session sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentée au nom de la Communauté des démocraties.

109. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (A/C.6/70/L.3) (suite)**

110. **Le Président** rappelle que la Commission a décidé à sa 11<sup>e</sup> séance de donner aux délégations intéressées la possibilité de tenir des consultations informelles sur le projet de résolution A/C.6/70/L.3. Les auteurs de ce projet de résolution ont depuis proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante et onzième session sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentée au nom de la Conférence internationale des partis politiques asiatiques.

111. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*